

BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

Report V(2B)



International
Labour
Office

Geneva

Bureau
international
du Travail

Genève

The transition from the informal to the formal economy

International Labour Conference
104th Session, 2015

Rapport V(2B)

La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Conférence internationale du Travail
104^e session, 2015



International Labour Conference
104th Session, 2015

Report V (2B)

The transition from the informal to the formal economy

Fifth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
104^e session, 2015

Rapport V (2B)

La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-029015-6 (print)

ISBN 978-92-2-029016-3 (Web)

ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 2015

Première édition 2015

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area of territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland, or by email: pubvente@ilo.org or at our web site: www.ilo.org/publns. Catalogues or lists of new publications are available free of charge.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	4/5
PROPOSED TEXTS / TEXTES PROPOSÉS:	6/7
Proposed Recommendation concerning the transition from the informal to the formal economy	6
Projet de recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle	7

INTRODUCTION

The first discussion on the question concerning the transition from the informal to the formal economy with a view to elaborating a new instrument on the transition from the informal to the formal economy took place at the 103rd Session (2014) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39, paragraph 1, of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated a report¹ containing a proposed Recommendation based on the Conclusions adopted by the Conference at its 103rd Session.² In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, governments were invited to send, after consulting the most representative organizations of employers and workers, their suggested amendments or comments so as to reach the Office by 30 November 2014 at the latest. Governments were also requested to inform the Office, by the same date, whether they considered that the proposed text provided a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 104th Session (June 2015) and to indicate which organizations they had consulted. It should be noted that such consultations are also required by Article 5(1)(a) of the Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144), for countries that have ratified this Convention. The results of the consultations should be reflected in the governments' replies.

At the time the present report was prepared, the Office had received replies from constituents from 94 member States, including the governments of the following 67 member States: Algeria, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Canada, China, Colombia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Ecuador, Egypt, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Islamic Republic of Iran, Italy, Japan, Kazakhstan, Kenya, Republic of Korea, Kyrgyzstan, Latvia, Lithuania, Mauritius, Mexico, Republic of Moldova, Montenegro, Namibia, Netherlands, Niger, Norway, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Romania, Russian Federation, Senegal, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Kingdom, United States, Bolivarian Republic of Venezuela, Zambia and Zimbabwe.

The present bilingual volume (Report V(2B)) contains the English and French versions of the proposed text, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries in Report V(2A).³ Some minor drafting changes have also been made, in particular to ensure full concordance between the two versions of the proposed instrument.

If the Conference so decides, this text will serve as a basis for the second discussion, at its 104th Session (June 2015), with a view to adopting a Recommendation on the transition from the informal to the formal economy.

¹ ILO: *The transition from the informal to the formal economy*, Report V(1), International Labour Conference, 104th Session, Geneva, 2015.

² ILO: *Report of the Committee on Transitioning from the Informal Economy*, in *Provisional Record* No. 11(Rev.), International Labour Conference, 103rd Session, Geneva, 2014.

³ ILO: *The transition from the informal to the formal economy*, Report V(2A), International Labour Conference, 104th Session, Geneva, 2015.

INTRODUCTION

La question concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle a fait l'objet d'une première discussion à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration d'un instrument sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le Bureau international du Travail a préparé et distribué un rapport¹ contenant un projet de recommandation fondé sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 103^e session². Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs observations ou amendements éventuels le 30 novembre 2014 au plus tard. Le Bureau les a invités aussi à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que le texte proposé constituait une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 104^e session (juin 2015) et à indiquer quelles organisations ils avaient consultées. On notera que cette obligation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 *a*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses de mandants de 94 Etats Membres, dont les gouvernements des 67 Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Suède, Suisse, Tadjikistan, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République bolivarienne du Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

Le présent volume bilingue (Rapport V (2B)) contient les versions française et anglaise du texte proposé, modifié à la lumière des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau, dans le Rapport V (2A)³. Quelques légères modifications de forme ont été apportées au texte, en vue surtout d'assurer une complète concordance entre les deux versions de l'instrument proposé.

Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion, lors de la 104^e session (juin 2015), en vue de l'adoption d'une recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

¹ BIT: *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

² BIT: *Rapport de la Commission sur la transition de l'économie informelle*, *Compte rendu provisoire*, n° 11(Rev.), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014.

³ BIT: *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Rapport V (2A), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

PROPOSED TEXT

(English version)

Proposed Recommendation concerning the transition from the informal to the formal economy

- The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 104th Session on 1 June 2015, and
Recognizing that the high incidence of the informal economy in all its aspects is a major challenge for the rights of workers, including the fundamental principles and rights at work, for social protection and decent working conditions, inclusive development and the rule of law, and has a negative impact on the development of sustainable enterprises, public revenues and governments' scope of action, particularly with regard to economic, social and environmental policies, the soundness of institutions and fair competition in national and international markets, and
- Acknowledging that most people enter the informal economy not by choice but as a consequence of a lack of opportunities in the formal economy and in the absence of other means of livelihood, and
- Noting that some economic units operate in the informal economy to evade laws and regulations, and
- Recalling that decent work deficits – the denial of rights at work, the absence of sufficient opportunities for quality employment, inadequate social protection and the absence of social dialogue – are most pronounced in the informal economy, and
- Noting that activities in the informal economy are often characterized by low income and low productivity, and
- Considering that women, young people, migrants, older people, indigenous and tribal peoples, the rural poor, persons affected by HIV or AIDS and persons with disabilities are especially vulnerable to the most serious decent work deficits in the informal economy, and
- Recalling the Declaration of Philadelphia, 1944, the Universal Declaration of Human Rights, 1948, the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up, 1998, and the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization, 2008, and
- Reaffirming the relevance of international labour standards, in particular the fundamental Conventions, namely, the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), and its Protocol of 2014, the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), the Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), the Discrimination (Employment and

TEXTES PROPOSÉ

(Version française)

Projet de recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2015, en sa cent quatrième session;

Reconnaissant que, de par son ampleur, l'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale et à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit, et qu'elle a un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes publiques, le champ d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des politiques économiques, sociales et environnementales, sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux;

Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;

Notant que certaines unités économiques exercent leurs activités dans l'économie informelle pour se soustraire à la législation;

Rappelant que c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent – déni des droits au travail, insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, protection sociale inadéquate et absence de dialogue social – sont les plus prononcés;

Notant que les activités de l'économie informelle se caractérisent souvent par de faibles revenus et une faible productivité;

Considérant que les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les populations pauvres des zones rurales, les personnes affectées par le VIH ou le sida et les personnes handicapées sont particulièrement exposés aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Réaffirmant la pertinence des normes internationales du travail, en particulier les conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination

Occupation) Convention, 1958 (No. 111), the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), and, in addition, the Employment Policy Convention, 1964 (No. 122), which is one of the governance Conventions, and its Recommendation, 1964 (No. 122), the Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984 (No. 169), and the Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202), as well as relevant United Nations instruments, and

Recalling the resolution and Conclusions concerning decent work and the informal economy adopted by the International Labour Conference at its 90th Session (2002), and

Noting also the Job Creation in Small and Medium-Sized Enterprises Recommendation, 1998 (No. 189), and the resolution and Conclusions concerning the promotion of sustainable enterprises adopted by the International Labour Conference at its 96th Session (2007), and

Recalling the resolution and Conclusions concerning the youth employment crisis adopted by the International Labour Conference at its 101st Session (2012), and

Recalling the resolution and Conclusions concerning the second recurrent discussion on employment adopted by the International Labour Conference at its 103rd Session (2014), and

Affirming that one objective of the transition from the informal to the formal economy is to promote decent work for all, and

Reaffirming that the transition from the informal to the formal economy is essential to achieve inclusive development, and

Recognizing the broad diversity of the informal economy and of different national circumstances, and

Acknowledging that informality has multiple causes, including governance and structural issues, and that public policies can speed up the process of transition to the formal economy, in a context of social dialogue, and

Recognizing that some workers and economic units in the informal economy can have a large entrepreneurial potential and their creativity, dynamism, productivity, skills and innovative capacities could fully develop if transition to the formal economy were facilitated, and

Recognizing the need for Members to take urgent and appropriate measures to enable the transition of workers and economic units from the informal to the formal economy, and

Recognizing that employers' and workers' organizations play an important and active role in facilitating the transition from the informal to the formal economy, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the transition from the informal to the formal economy, which is the fifth item on the agenda of the session, and

(emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et, en outre, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, l'une des conventions de gouvernance, et la recommandation n° 122 qui l'accompagne, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que les instruments des Nations Unies pertinents;

Rappelant la résolution et les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (2002);

Prenant note aussi de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007);

Rappelant la résolution et les conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012);

Rappelant la résolution et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session (2014);

Affirmant que l'un des objectifs de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est de promouvoir le travail décent pour tous;

Réaffirmant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif;

Reconnaissant la grande diversité de l'économie informelle et des différentes situations nationales;

Constatant que l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance et de questions structurelles, et que les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte de dialogue social;

Reconnaissant que certains travailleurs et unités économiques de l'économie informelle peuvent avoir un fort potentiel entrepreneurial et que leur créativité, leur dynamisme, leur productivité, leurs compétences et leurs capacités d'innovation pourraient se développer pleinement si la transition vers l'économie formelle était facilitée;

Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, question qui fait l'objet de la cinquième question à l'ordre du jour de la session;

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,
adopts this ... day of June of the year two thousand and fifteen the following Recommendation, which may be cited as the Transition from the Informal to the Formal Economy Recommendation, 2015.

I. OBJECTIVES AND SCOPE

1. This Recommendation provides guidance to Members to:
 - (a) facilitate the transition of workers and economic units from the informal to the formal economy, while respecting workers' fundamental rights and ensuring opportunities for income security, livelihoods and entrepreneurship;
 - (b) promote the creation, preservation and sustainability of decent jobs in the formal economy and the coherence of macroeconomic, employment, social protection and other social policies; and
 - (c) prevent the informalization of formal economy jobs.
2. For the purposes of this Recommendation, the term "informal economy":
 - (a) refers to all economic activities by workers and economic units that are – in law or in practice – not covered or insufficiently covered by formal arrangements; and
 - (b) does not cover illicit activities, in particular the provision of services or the production, sale or possession of goods forbidden by law, including the illicit production and trafficking of drugs, the illicit manufacturing and trafficking in firearms, trafficking in persons, and money laundering, as defined in the relevant international treaties.
3. For the purposes of this Recommendation, "economic units" in the informal economy include:
 - (a) units that employ hired labour;
 - (b) units that are owned by individuals working on their own account, either alone or with the help of unpaid contributing family workers; and
 - (c) cooperatives and social and solidarity economy units.
4. This Recommendation applies to all workers and economic units – including enterprises, entrepreneurs and households – in the informal economy, in particular:
 - (a) those in the informal economy who own and operate economic units, including:
 - (i) own-account workers;
 - (ii) employers; and
 - (iii) members of cooperatives and of social and solidarity economy units;
 - (b) contributing family workers, irrespective of whether they work in economic units in the formal or informal economy;
 - (c) employees holding informal jobs in or for formal enterprises or in or for economic units in the informal economy [, including in subcontracting and supply chains,] or as paid domestic workers employed by households; and

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce ... jour de juin deux mille quinze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation vise à orienter les Membres pour:
 - a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
 - b) promouvoir la création d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales;
 - c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.
2. Aux fins de la présente recommandation, les termes «économie informelle»:
 - a) désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles;
 - b) ne désignent pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente ou la possession de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.
3. Aux fins de la présente recommandation, les unités économiques de l'économie informelle comprennent:
 - a) les unités qui emploient de la main-d'œuvre;
 - b) les unités détenues par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de travailleurs familiaux non rémunérés;
 - c) les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire.
4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques de l'économie informelle, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages, en particulier:
 - a) aux personnes opérant dans l'économie informelle qui détiennent et administrent des unités économiques, y compris:
 - i) les travailleurs à leur propre compte;
 - ii) les employeurs;
 - iii) les membres des coopératives et des unités de l'économie sociale et solidaire;
 - b) aux travailleurs familiaux non rémunérés, qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle;
 - c) aux salariés ayant des emplois informels au sein des entreprises formelles ou des unités économiques de l'économie informelle, ou travaillant pour elles [, y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement,] ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages;

(d) workers in unrecognized or unregulated employment relationships.

5. Informal work may be found across all sectors of the economy, in both public and private spaces.

6. In giving effect to the provisions of Paragraphs 2 to 5 above, and given the diversity of the informal economy across member States, the competent authority should identify the nature and extent of the informal economy as described in this Recommendation, and its relationship to the formal economy. In so doing, the competent authority should make use of tripartite mechanisms with the full participation of the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

II. GUIDING PRINCIPLES

7. In designing coherent and integrated strategies to facilitate the transition to the formal economy, Members should take into account the following:

- (a) the diversity of characteristics, circumstances and needs of workers and economic units in the informal economy, and the necessity to address such diversity with tailored approaches;
- (b) the specific national contexts and priorities for the transition to the formal economy;
- (c) the fact that different and multiple strategies can be applied to facilitate the transition to the formal economy;
- (d) the need for coherence and coordination across a broad range of policy areas in facilitating the transition to the formal economy;
- (e) the effective promotion and protection of the human rights of all those operating in the informal economy;
- (f) the fulfilment of decent work for all through respect for the fundamental principles and rights at work, in law and practice;
- (g) the up-to-date international labour standards that provide guidance in specific policy areas (see annex);
- (h) the promotion of gender equality and non-discrimination;
- (i) the need to pay special attention to women, young people, migrants, older people, indigenous and tribal peoples, persons affected by HIV or AIDS, persons with disabilities [, domestic workers and subsistence farmers], who are especially vulnerable to the most serious decent work deficits in the informal economy;
- (j) the preservation and expansion, during the transition to the formal economy, of the entrepreneurial potential, creativity, dynamism, skills and innovative capacities of workers and economic units in the informal economy;
- (k) the need for a balanced approach combining incentives with compliance measures; and
- (l) the need to prevent and sanction deliberate evasion from the formal economy for the purpose of avoiding taxation and the application of social and labour laws and regulations.

d) aux travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée.

5. Le travail informel peut être observé dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.

6. En donnant effet aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus et compte tenu des diverses formes que l'économie informelle peut revêtir dans les Etats Membres, l'autorité compétente devrait identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle telle que décrite dans la présente recommandation, ainsi que sa relation avec l'économie formelle. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait avoir recours à des mécanismes tripartites auxquels participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesquelles devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Lorsqu'ils conçoivent des stratégies cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient prendre en compte les éléments suivants:

- a) la diversité des caractéristiques, des situations et des besoins des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle et la nécessité d'y répondre par des approches spécifiques;
- b) la spécificité des situations et des priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle;
- c) le fait que des stratégies multiples et diverses peuvent s'appliquer afin de faciliter la transition vers l'économie formelle;
- d) la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein d'un vaste ensemble de politiques visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;
- e) la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle;
- f) la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail;
- g) les normes internationales du travail à jour qui donnent des orientations dans des domaines d'action spécifiques (voir annexe);
- h) la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination;
- i) la nécessité de prêter une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux migrants, aux personnes âgées, aux peuples indigènes et tribaux, aux personnes affectées par le VIH ou le sida, aux personnes handicapées [, aux travailleurs domestiques et aux personnes vivant de l'agriculture vivrière], qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle;
- j) la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
- k) la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives;
- l) la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail.

III. LEGAL AND POLICY FRAMEWORKS

8. Members should adopt, review and enforce national laws and regulations or other measures to ensure appropriate coverage and protection of all categories of workers and economic units.

9. Members should undertake a proper assessment and diagnostics of factors, characteristics and circumstances of informality in the national context to inform the design and implementation of laws and regulations, policies and other measures aiming to facilitate the transition to the formal economy.

10. Members should ensure that an integrated policy framework to facilitate the transition to the formal economy is included in national development strategies or plans or poverty reduction strategies, taking into account, where appropriate, the role of different levels of government.

11. This integrated policy framework should address:

- (a) the promotion of an inclusive growth strategy and the generation of decent jobs in the formal economy;
- (b) the establishment of an appropriate legislative and regulatory framework;
- (c) the promotion of a conducive business and investment environment;
- (d) respect for and promotion and realization of the fundamental principles and rights at work;
- (e) the organization and representation of employers and workers to promote social dialogue;
- (f) the promotion of equality and the elimination of discrimination;
- (g) the promotion of entrepreneurship, micro, small and medium-sized enterprises, and other forms of business models and economic units, such as cooperatives and other social and solidarity economy units;
- (h) access to education, lifelong learning and skills development;
- (i) access to financial services, including through a regulatory framework promoting an inclusive financial sector;
- (j) access to business services;
- (k) access to markets;
- (l) access to infrastructure and technology;
- (m) the promotion of sectoral policies;
- (n) the establishment of social protection floors, where they do not exist, and the extension of social security coverage;
- (o) the promotion of local development strategies, both rural and urban, including regulated access to public space [and natural resources] for subsistence livelihoods;
- (p) effective occupational safety and health policies;
- (q) efficient and effective labour inspections;
- (r) income security, including appropriately designed minimum wage policies;
- (s) effective access to justice; and
- (t) international cooperation mechanisms.

III. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE

8. Les Membres devraient adopter une législation nationale ou d'autres mesures et réexaminer et appliquer la législation ou les mesures en place afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques soient couvertes et protégées de manière appropriée.

9. Les Membres devraient dûment procéder à une évaluation et à un diagnostic des facteurs, des caractéristiques et des circonstances de l'informalité dans le contexte national pour aider à concevoir et mettre en œuvre une législation, des politiques et d'autres mesures visant à faciliter la transition vers l'économie formelle.

10. Les Membres devraient s'assurer qu'un cadre de politiques intégrées est inclus dans les stratégies ou plans nationaux de développement ou les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en tenant compte, s'il y a lieu, du rôle des différents niveaux de gouvernement.

11. Ce cadre de politiques intégrées devrait porter sur:

- a) la promotion d'une stratégie de croissance inclusive et la création d'emplois décents dans l'économie formelle;
- b) l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié;
- c) la promotion d'un environnement propice aux entreprises et à l'investissement;
- d) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- e) l'organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir le dialogue social;
- f) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination;
- g) la promotion de l'entrepreneuriat, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques, comme les coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire;
- h) l'accès à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'au développement des compétences;
- i) l'accès aux services financiers, y compris au moyen d'un cadre réglementaire favorisant un secteur financier inclusif;
- j) l'accès aux services aux entreprises;
- k) l'accès aux marchés;
- l) l'accès aux infrastructures et aux technologies;
- m) la promotion de politiques sectorielles;
- n) l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'extension de la couverture de la sécurité sociale;
- o) la promotion de stratégies de développement local en milieu rural et urbain, notamment l'accès réglementé aux espaces publics [et aux ressources naturelles] aux fins de subsistance;
- p) des politiques effectives de sécurité et de santé au travail;
- q) des inspections du travail efficaces et effectives;
- r) la sécurité du revenu, y compris une politique de salaire minimum adéquatement conçue;
- s) l'accès effectif à la justice;
- t) des mécanismes de coopération internationale.

12. When formulating and implementing an integrated policy framework, Members should ensure coordination across different levels of government and cooperation between the relevant bodies and authorities, such as tax authorities, social security institutions, labour inspectorates, customs authorities, migration bodies and employment services, among others, depending on national circumstances.

13. Members should recognize the importance of land and property in safeguarding the opportunities of workers and economic units for income security in the transition to the formal economy.

IV. EMPLOYMENT POLICIES

14. In pursuing the objective of quality job creation in the formal economy, Members should formulate and implement a national employment policy in line with the Employment Policy Convention, 1964 (No. 122), and make full, decent, productive and freely chosen employment a central goal in their national development and growth strategy or plan.

15. Members should promote the implementation of a comprehensive employment policy framework, based on tripartite consultations, that may include the following elements:

- (a) pro-employment macroeconomic policies that support aggregate demand, productive investment and structural transformation, promote sustainable enterprises, support business confidence, and address inequalities;
- (b) trade, industrial, tax, sectoral and infrastructure policies that promote employment, enhance productivity and facilitate structural transformation processes;
- (c) enterprise policies that promote sustainable enterprises and, in particular, the conditions for a conducive environment, taking into account the resolution and Conclusions concerning the promotion of sustainable enterprises adopted by the International Labour Conference at its 96th Session (2007), including support to micro, small and medium-sized enterprises, entrepreneurship and well-designed, transparent and well-communicated regulations to facilitate formalization and fair competition;
- (d) education and skills-development policies that support lifelong learning, respond to the evolving needs of the labour market and to new technologies, and recognize prior learning such as through informal apprenticeship systems, thereby broadening options for formal employment;
- (e) labour market policies and institutions, such as appropriately designed wage policies including minimum wages, social protection schemes including cash transfers, public employment programmes and guarantees, and enhanced outreach and delivery of employment services to those in the informal economy, to help low-income households to escape poverty and access freely chosen employment;
- (f) comprehensive activation measures to facilitate the school-to-work transition of young people, in particular those who are disadvantaged, such as youth guarantee schemes to provide access to training and continuing productive employment;

12. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient assurer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et la coopération entre organes et autorités compétents, notamment les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d'inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l'emploi, compte tenu des situations nationales.

13. Les Membres devraient reconnaître l'importance de la terre et de la propriété pour préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l'économie formelle.

IV. POLITIQUES DE L'EMPLOI

14. Lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi qui soit conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.

15. Les Membres devraient promouvoir la mise en œuvre, sur la base de consultations tripartites, d'un cadre global de politiques de l'emploi pouvant inclure les éléments suivants:

- a) des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui soutiennent la demande globale, l'investissement productif et les transformations structurelles, promeuvent les entreprises durables, soutiennent la confiance des entreprises et remédient aux inégalités;
- b) des politiques commerciales, industrielles, fiscales, sectorielles et relatives aux infrastructures propres à promouvoir l'emploi, à renforcer la productivité et à faciliter les processus de transformations structurelles;
- c) des politiques de l'entreprise qui favorisent les entreprises durables et en particulier les conditions d'un environnement qui leur soit propice, compte tenu de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007), y compris l'appui aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, à l'entrepreneuriat ainsi qu'à des réglementations bien conçues, transparentes et bien diffusées pour faciliter la formalisation et la concurrence loyale;
- d) des politiques d'éducation et de développement des compétences qui soutiennent la formation tout au long de la vie, qui répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et aux nouvelles technologies, et qui reconnaissent les compétences acquises notamment dans le cadre de systèmes d'apprentissage informels, élargissant ainsi les possibilités d'emploi formel;
- e) des politiques et des institutions du marché du travail telles que des politiques salariales conçues de façon appropriée, portant notamment sur les salaires minima, les programmes de protection sociale, y compris les allocations monétaires, des programmes publics d'emploi et de garanties d'emploi et des services de l'emploi qui atteignent davantage et mieux les personnes opérant dans l'économie informelle pour aider les ménages à faible revenu à sortir de la pauvreté et à accéder à l'emploi librement choisi;
- f) des mesures d'activation globales pour faciliter la transition de l'école à la vie active des jeunes, en particulier les jeunes défavorisés, tels que des programmes de garanties-jeunes pour accéder à la formation et à l'emploi productif continu;

- (g) measures to promote the transition from unemployment or inactivity to work, in particular for long-term unemployed persons, women and other disadvantaged groups; and
- (h) relevant and up-to-date labour market information systems.

V. RIGHTS AND SOCIAL PROTECTION

16. Members should take measures to achieve decent work and to respect, promote and realize the fundamental principles and rights at work for those in the informal economy, namely:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour; and
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

17. Members should:

- (a) take immediate measures to address the unsafe and unhealthy working conditions that often characterize work in the informal economy; and
- (b) promote and extend occupational safety and health protection to employers and workers in the informal economy.

18. Through the transition to the formal economy, Members should progressively extend, in law and practice, to all workers in the informal economy, social security, maternity protection, decent working conditions and, where it exists, a minimum [living] wage.

19. In building and maintaining national social protection floors within their social security system and facilitating the transition to the formal economy, Members should pay particular attention to the needs and circumstances of those in the informal economy and their families.

20. With the aim of facilitating the transition to the formal economy, Members should progressively extend the coverage of social insurance to those in the informal economy and, if necessary, adapt administrative procedures, benefits and contributions, taking into account their contributory capacity.

21. Members should encourage the provision of and access to affordable quality childcare and other care services in order to promote gender equality in entrepreneurship and employment opportunities and to enable the transition to the formal economy.

22. Members should take appropriate measures, including through a combination of adequate incentives, the elimination of disincentives, law enforcement and effective sanctions, in order to prevent evasion of taxation and contributions, social and labour regulations and other laws.

- g) des mesures pour favoriser la transition du chômage ou de l'inactivité vers le travail, notamment pour les chômeurs de longue durée, les femmes et autres groupes défavorisés;
- h) des systèmes d'information sur le marché du travail pertinents et actualisés.

V. DROITS ET PROTECTION SOCIALE

16. Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

17. Les Membres devraient:

- a) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;
- b) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle.

18. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et, lorsqu'il existe, le salaire minimum [vital].

19. Lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de protection sociale et favorisent la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille.

20. Afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les cotisations en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.

21. Les Membres devraient encourager la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne qui soient de qualité et financièrement abordables, ainsi que l'accès à ces services, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes en matière d'entrepreneuriat et de possibilités d'emploi et de permettre la transition vers l'économie formelle.

22. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, en combinant notamment des incitations adéquates, l'élimination des facteurs dissuasifs, l'application de la loi et des sanctions effectives afin de prévenir l'évasion fiscale, le non-paiement des contributions sociales et le contournement de la législation sociale et du travail et d'autres lois.

VI. INCENTIVES, COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

23. Members should reduce, where appropriate, the barriers to the transition to the formal economy, including those relating to registration, taxation and compliance with laws and regulations.

24. Members should provide incentives to, and promote the advantages of, effective transition to the formal economy, including improved access to business services, finance, infrastructure, markets, technology, education and skills programmes, and property rights.

25. With respect to the formalization of micro and small enterprises, Members should:

- (a) undertake business entry reforms by reducing registration costs or the length of the procedure;
- (b) reduce compliance costs by introducing simplified tax and contributions assessment and payment regimes, such as those combining income tax, value added tax and social insurance contributions in a single periodic payment;
- (c) promote access by micro and small enterprises to public procurement through measures such as adapting procurement volumes and providing training and advice on participating in public tenders, and reserving quotas for these enterprises;
- (d) improve access to inclusive financial services, such as credit and equity, payment and insurance services and guarantee schemes, tailored to the size and needs of these enterprises;
- (e) improve access to entrepreneurship training and tailored business development services; and
- (f) improve access to social security coverage, for example through temporary or permanent subsidies for social insurance contributions.

26. Members should put in place appropriate mechanisms or review existing mechanisms with a view to ensuring compliance with national laws and regulations [, and ensuring recognition and enforcement of formal employment relationships,] so as to facilitate the transition to the formal economy.

27. Members should have an adequate and appropriate system of inspection, extend coverage of labour inspection to all workers and workplaces, and provide guidance for enforcement bodies, including on how to address working conditions in the informal economy.

28. Members should take measures to ensure the effective provision of information, assistance in complying with the relevant laws and regulations and capacity building for relevant actors.

29. Members should put in place efficient and accessible complaint and appeal procedures.

30. Members should provide for preventive and appropriate corrective measures to facilitate the transition to the formal economy, and ensure that the administrative, civil or penal sanctions provided for by national laws for non-compliance are adequate and strictly enforced.

VI. MESURES INCITATIVES, CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION

23. Les Membres devraient réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers l'économie formelle, y compris ceux afférents à l'enregistrement, à l'imposition et à l'application de la législation.

24. Les Membres devraient fournir des incitations et promouvoir les avantages qu'offre la transition effective vers l'économie formelle, y compris un accès amélioré aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition de compétences, ainsi qu'aux droits de propriété.

25. En ce qui concerne la formalisation des micro et petites entreprises, les Membres devraient:

- a) entreprendre des réformes concernant la création d'entreprises en réduisant les coûts d'enregistrement ou la longueur des procédures;
- b) réduire les coûts de mise en conformité en mettant en place des dispositifs simplifiés de calcul et de paiement de l'impôt et des contributions, par exemple en regroupant l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les cotisations sociales sous la forme d'un versement périodique unique;
- c) faciliter l'accès des micro et petites entreprises aux marchés publics, par exemple en adaptant le volume des marchés, en dispensant des formations et des conseils sur la participation aux appels d'offres publics et en réservant des quotas à ces entreprises;
- d) améliorer l'accès aux services financiers inclusifs, tels que le crédit et les actions, les services de paiement et d'assurance et les mécanismes de garantie, adaptés à la taille et aux besoins de ces entreprises;
- e) améliorer l'accès à la formation à l'entrepreneuriat et à des services d'appui aux entreprises adaptés;
- f) améliorer l'accès à la sécurité sociale, par exemple en subventionnant les cotisations sociales de manière temporaire ou permanente.

26. Les Membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés ou réviser les mécanismes existants pour assurer l'application de la législation nationale [, et garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail formelles,] de manière à faciliter la transition vers l'économie formelle.

27. Les Membres devraient disposer d'un système d'inspection adéquat et approprié, étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les travailleurs et tous les lieux de travail et fournir des orientations aux organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle.

28. Les Membres devraient prendre des mesures assurant la mise à disposition effective d'informations, une assistance à la mise en conformité avec la législation applicable et le renforcement des capacités des acteurs concernés.

29. Les Membres devraient instituer des procédures efficaces et accessibles de plainte et de recours.

30. Les Membres devraient prévoir des mesures préventives et correctives appropriées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et veiller à ce que les sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale en cas de non-respect soient adéquates et strictement appliquées.

VII. FREEDOM OF ASSOCIATION, SOCIAL DIALOGUE AND ROLE OF EMPLOYERS' AND WORKERS' ORGANIZATIONS

31. Members should ensure that those in the informal economy enjoy freedom of association and the right to collective bargaining, including the right to establish and, subject to the rules of the organization concerned, to join organizations, federations and confederations of their own choosing.

32. Members should create an enabling environment for employers and workers to exercise their right to organize and to bargain collectively and to participate in social dialogue in the transition to the formal economy.

33. Employers' and workers' organizations should consider, where appropriate, extending membership and services to workers and economic units in the informal economy.

34. In designing, implementing and evaluating policies and programmes of relevance to the informal economy, including its formalization, Members should consult with and promote active participation of the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

35. Members and employers' and workers' organizations may seek the assistance of the International Labour Office to strengthen the capacity of the representative employers' and workers' organizations and, where they exist, representative organizations of those in the informal economy, to assist workers and economic units in the informal economy, with a view to facilitating the transition to the formal economy.

VIII. DATA COLLECTION AND MONITORING

36. Members should, in consultation with employers' and workers' organizations, on a regular basis:

(a) where possible and as appropriate, collect, analyse and disseminate statistics disaggregated by sex, age, workplace, and other specific socio-economic characteristics on the size and composition of the informal economy; and

(b) monitor progress towards formalization.

37. In developing or revising the concepts, definitions and methodology used in the production of data, statistics and indicators on the informal economy, Members should take into consideration relevant guidance provided by the International Labour Organization, in particular and as appropriate, the guidelines concerning a statistical definition of informal employment adopted by the 17th International Conference of Labour Statisticians in 2003.

IX. IMPLEMENTATION

38. Members should give effect to the provisions of this Recommendation, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives

VII. LIBERTÉ D'ASSOCIATION, DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

31. Les Membres devraient s'assurer que les personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, y compris le droit de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée.

32. Les Membres devraient créer un cadre favorable à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.

33. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient envisager, s'il y a lieu, d'étendre aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.

34. Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

35. Les Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent solliciter l'assistance du Bureau international du Travail afin de renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle, à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle.

VIII. COLLECTE DES DONNÉES ET SUIVI

36. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, régulièrement:

- a) chaque fois que possible et en tant que de besoin, collecter, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et autres critères socio-économiques spécifiques concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle;
- b) suivre les progrès accomplis vers la formalisation.

37. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs sur l'économie informelle, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier, selon qu'il convient, les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003.

IX. MISE EN ŒUVRE

38. Les Membres devraient donner effet aux dispositions de la présente recommandation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la

of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy, by one or a combination of the following means, as appropriate:

- (a) national laws and regulations;
- (b) collective agreements;
- (c) policies and programmes;
- (d) effective coordination among government bodies and other stakeholders;

- (e) institutional capacity building and resource mobilization; and
- (f) other measures consistent with national law and practice.

39. Members should review on a regular basis, as appropriate, the effectiveness of policies and measures to facilitate the transition to the formal economy, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

40. In establishing, developing, implementing and periodically reviewing the measures taken to facilitate the transition to the formal economy, Members should take into account the guidance provided by the instruments of the International Labour Organization and the United Nations relevant to the informal economy listed in the annex.

41. Nothing in this Recommendation should be construed as reducing the protections afforded to those in the informal economy by other instruments of the International Labour Organization.

42. The annex may be revised by the Governing Body of the International Labour Office. Any revised annex, once approved by the Governing Body, shall replace the preceding annex and shall be communicated to the Members of the International Labour Organization.

pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, par un ou plusieurs des moyens suivants, selon qu'il convient:

- a) la législation nationale;
- b) les conventions collectives;
- c) des politiques et des programmes;
- d) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;
- e) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;
- f) d'autres mesures conformes à la législation et la pratique nationales.

39. Les Membres devraient, selon qu'il convient, procéder à un réexamen régulier de l'effectivité des politiques et des mesures afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

40. Lorsqu'ils définissent, élaborent, mettent en œuvre et réexaminent périodiquement les mesures prises pour faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient tenir compte des orientations fournies par les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe.

41. Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle.

42. L'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEX

List of instruments of the International Labour Organization and the United Nations relevant to facilitating the transition from the informal to the formal economy

INSTRUMENTS OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

Fundamental Conventions

- Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), and Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention, 1930
- Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87)
- Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98)
- Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100)
- Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)
- Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)
- Minimum Age Convention, 1973 (No. 138)
- Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)

Governance Conventions

- Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
- Employment Policy Convention, 1964 (No. 122)
- Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129)
- Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144)

Other instruments

Freedom of association, collective bargaining, and industrial relations

- Rural Workers' Organisations Convention, 1975 (No. 141)
- Collective Bargaining Convention, 1981 (No. 154)

Equality of opportunity and treatment

- Workers with Family Responsibilities Convention, 1981 (No. 156)

Employment policy and promotion

- Employment Policy Recommendation, 1964 (No. 122)
- Vocational Rehabilitation and Employment (Disabled Persons) Convention, 1983 (No. 159)
- Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984 (No. 169)
- Job Creation in Small and Medium-Sized Enterprises Recommendation, 1998 (No. 189)
- Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002 (No. 193)
- Employment Relationship Recommendation, 2006 (No. 198)

ANNEXE

Liste d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Conventions fondamentales

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Egalité de chances et de traitement

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Politique et promotion de l'emploi

- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Vocational guidance and training

- Human Resources Development Convention, 1975 (No. 142)
- Human Resources Development Recommendation, 2004 (No. 195)

Wages

- Minimum Wage Fixing Convention (No. 131) and Recommendation (No. 135), 1970

Occupational safety and health

- Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)
- Safety and Health in Agriculture Convention (No. 184) and Recommendation (No. 192), 2001
- Promotional Framework for Occupational Safety and Health Convention, 2006 (No. 187)

Social security

- Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102)
- Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202)

Maternity protection

- Maternity Protection Convention, 2000 (No. 183)

Migrant workers

- Migration for Employment Convention (Revised), 1949 (No. 97)
- Migrant Workers (Supplementary Provisions) Convention, 1975 (No. 143)

HIV and AIDS

- HIV and AIDS Recommendation, 2010 (No. 200)

Indigenous and tribal peoples

- Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169)

Specific categories of workers

- Home Work Convention, 1996 (No. 177)
- Domestic Workers Convention (No. 189) and Recommendation (No. 201), 2011

UNITED NATIONS INSTRUMENTS

- Universal Declaration of Human Rights, 1948
- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1966
- International Covenant on Civil and Political Rights, 1966
- International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, 1990.

Orientation et formation professionnelles

- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

Salaires

- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

Sécurité et santé au travail

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Protection de la maternité

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Travailleurs migrants

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

VIH et sida

- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Peuples indigènes et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Catégories particulières de travailleurs

- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Convention (n° 189) et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.